CONTRAT DE SEJOUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'établissement Foyer Les Roseaux
Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés
17, rue des Rossays – 91360 Epinay-sur-Orge

représenté par : M. DIVINÉ François

Directeur

Agissant par délégation de l'association :

Colonie Franco-Britannique de Sillery (CFBS) Association à but non lucratif (loi du 1er juillet 1901) Siège social : Château de Sillery, 91360 Epinay-sur-Orge

Représentée par : M. Bernard YASSEF Directeur général

Ci-après dénommé « l'établissement »

d'une part,

ET

M.....

Né (e) le.....

Domicile de secours.....

Dénommé (e) ci-après « la personne accueillie »

Le cas échéant représenté (e) par :

M.....

Né (e) le.....

Demeurant à.....

Lien de parenté :

Agissant en qualité de.....

Dénommé ci-après « le représentant légal »

d'autre part.

Le séjour du bénéficiaire dans l'établissement est conditionné par une orientation de la Maison Départementale de la Personne Handicapée :

Date de notification d'entrée : sous la référence : sous la référence : sous la référence :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du
- une durée déterminée du

Article 2 : Objectifs de prise en charge

Remarque:

Pour les articles 1 et 2, un avenant doit préciser dans un délai maximum de 6 mois les objectifs et les prestations adaptés à la personne, avec réactualisation annuelle.

à

Afin d'assurer une prise en charge optimale de la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

-1- Proposer un hébergement adapté :

- chambre individuelle,
- studio individuel,
- appartement pour couple,

(rayer les mentions inutiles)

au sein d'une structure collective.

- -2- Assurer le bien-être physique et moral du résidant, sa sécurité au sein de cette structure. Prendre soin.
- -3- Favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle.
- **-4-** Orienter, guider et soutenir le résidant aussi bien dans l'organisation des loisirs que dans la vie quotidienne. Accompagner.
- **-5-** Tenir compte du contexte familial et maintenir les liens lorsque cela est possible. Travailler avec.

- **-6-** Tendre vers la cohérence du projet de vie de la personne en collaborant avec les différents partenaires s'en occupant (organisme de tutelle, lieu de travail, service de soins,...).
 - -7- Aider à l'insertion du résidant en tant que citoyen au cœur de la Cité.

Article 3 : prestations de prise en charge

Une période d'observation de 6 mois au maximum est prévue pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir au bénéficiaire.

Durant cette période d'observation l'établissement s'engage à développer :

- des prestations d'action sociale et médico-sociale : liens sociaux de qualité entre la personne accueillie et son environnement ;
- des prestations éducatives : l'équipe éducative intervient auprès des personnes accueillies dans l'accompagnement à la vie sociale. Le cadre socio-éducatif est garant du projet individualisé ;
- des prestations de soins et d'actions thérapeutiques : sous la responsabilité du personnel médical et para-médical, après évaluation des besoins de la personne, l'établissement coordonne l'ensemble des prestations de prise en charge ;
- des prestations de soutien et d'accompagnement : l'équipe s'engage à accompagner la personne accueillie dans tous les domaines pouvant favoriser son intégration dans et hors de l'établissement.

Au cours de cette période d'évaluation dite initiale, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- recueillir les souhaits, besoins et attentes de la personne accueillie et de son représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le projet individualisé ;
- évaluer les potentiels et capacités de la personne.

Un membre de l'équipe éducative est chargé dès la procédure d'admission d'assurer la référence du résidant.

Ce professionnel est chargé:

- de veiller à l'application du projet individualisé du résidant ;
- d'alerter les autres membres de l'équipe médico-psycho-éducative en cas de problème ;

Il est l'interlocuteur privilégiée du résidant pour quelques questions ou problèmes qu'il se pose.

Page 4

Pendant cette période, le résident et/ou son représentant légal se donnent le temps d'observer

et d'évaluer.

A la fin de cette période, une admission définitive ou non peut-être prononcée.

Article 4 : les conditions de séjour et d'accueil

A la date de la signature du présent contrat, un logement vous est attribué.

Un état des lieux écrit est dressé à l'entrée et est joint au présent contrat.

La clé du logement et un badge général vous sont remis lors de la prise de possession des lieux. En cas de perte le renouvellement sera à la charge du résidant au prix coûtant.

L'établissement assure les réparations et les travaux du logement.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Vous avez la possibilité d'apporter vos effets personnels dans la limite de la taille du logement et des contraintes de sécurité de l'établissement.

Le ménage du logement est à la charge du résidant et fait partie de la prise en charge de type éducatif.

Une buanderie (lave linge, sèche linge, table et fer à repasser) est à la disposition du résidant. Un tableau d'utilisation est tenu par les membres de l'équipe éducative.

Les différents modes de restauration (collective, autonome, éducative) font partie des aménagements possibles et de l'adaptation possibles en fonction du degré d'autonomie du résidant.

Chaque semaine, l'ensemble linge literie et toilette est changé (1 drap housse, 1 housse de couette, 1 taie d'oreiller, 1 gant de toilette, 1 serviette de toilette, 1 tapis de salle de bain.). Le résidant apporte son linge sale qui est compté, un nouvel ensemble propre lui est confié. En cas de perte d'éléments de ce set, les éléments manquant seront facturés au prix coûtant. En cas d'urgence, les draps pourront être changés sur simple demande, charge au résidant de les nettoyer dans ce cas.

Article 5 : coopération de la personne accueillie et de son représentant légal

Afin de garantir les droits de la personne accueillie, et plus particulièrement de recueillir le consentement au projet individualisé, la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal s'engagent à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

Page 5

- la validation du présent contrat, soit un mois après l'admission ;
- la participation à l'élaboration du projet individualisé dans les six mois qui suivent l'admission ;

- la participation à la réactualisation des avenants annuels.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet individualisé.

La personne accueillie et son représentant légal acceptent les règles fixées par le règlement de fonctionnement de l'établissement remis à l'admission.

Article 6 : conditions de participation financière de la personne accueillie

PARTICIPATION AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les ressources servent à établir chaque mois la participation aux frais d'hébergement du résidant.

Chaque résidant se voit appliquer le mode de calcul du règlement d'aide social de son département d'origine (lieu de résidence avant l'entrée au foyer, hors établissements sociaux, médicaux et médico-sociaux).

Pour le département de l'Essonne le calcul est le suivant :

2,8 smic horaire par jour de présence en tenant compte du fait qu'il est laissé 75 x smic horaire par mois au résidant.

<u>Exemple</u> pour un résidant ne percevant que sa rémunération et l'A.A.H. et présent 30 jours dans le mois :

538,72 €uros de salaire 239,42 €uros d'A.A.H.

Total : 778,14 €uros

Nous demandons aux résidants de nous montrer leur feuille de paie tous les mois pour en connaître le montant et le code confidentiel qui vous est demandé sert à vérifier le montant de l'A.A.H. sur le site internet de la C.A.F. pour vous éviter d'avoir à fournir tous les mois une attestation.

2,8 x 9,67 (smic horaire au 01/01/06) = 27,07 par jour de présence

x 30 812,28 €uros par mois

Comme il faut lui laisser 75 x 9.67 = 725,25 €uros par mois

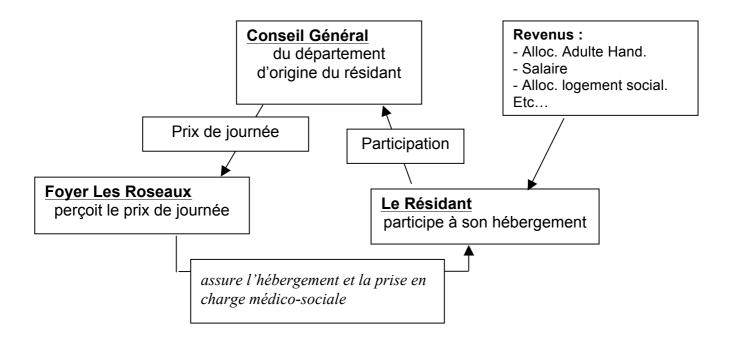
Sa participation sera donc de : 778,14

- 725,25

52,89 €uros par mois

Cette participation aux frais d'hébergement est reversée en intégralité au département . Il est donc impératif que nous ayons connaissance de toutes les ressources du résidant. Si tel n'était pas le cas nous ne pourrions avoir d'autre choix que de facturer à taux plein, c'est-à-dire 812,28 €uros par mois.

Schéma de circulation de la participation



AIDE SOCIALE

Une demande est faite à l'aide sociale pour permettre le paiement du coût total de l'hébergement. Ce dossier est déposé au "domicile de secours" du résidant (commune de résidence avant l'entrée au foyer, pendant au moins trois mois, hors établissements sociaux et médico-sociaux)

Article 7 : Conditions de modification et de révision du contrat de séjour

La modification du présent contrat doit impérativement intervenir par avenant dans les 6 premiers mois suivant l'admission. Cet avenant vient préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptée à la personne accueillie, à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation.

L'avenant doit être revu à chaque révision du projet individualisé.

Les changements des termes initiaux du contrat faisant l'objet d'avenants ou de modifications sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.

En cas de refus de signature par la personne accueillie et/ou son représentant légal, le contrat peut-être renégocié en vue d'un accord. Si le désaccord persiste, la prise en charge est alors interrompue et le contrat résilié.

Article 8 : Conditions de résiliation du contrat de séjour

Le contrat de séjour peut être résilié

soit à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal :

- en cas de désaccord sur le projet individualisé
- en cas de changement de domicile
- en cas de force majeure

soit par le directeur de l'établissement :

- en cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé (non acceptation, par exemple, d'une orientation proposée par l'établissement et acceptée par la MDPH);
- en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers et du *personnel (après information aux autorités compétentes)*.

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une réunion de conciliation sera programmée.

Article 9 : Contentieux du contrat de séjour

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la personne accueillie et/ou son représentant légal pourront faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

En cas de contentieux, le tribunal de

est le seul compétent.

Article 10 : clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait le à

Signatures (nom-prénom):

- du représentant de l'établissement
- de la personne accueillie et de son accompagnant
- le cas échéant, du représentant légal

N.B.

L'établissement a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose mais, compte tenu de l'importance et de la diversité des handicaps, il ne peut garantir tous les résultats, parfois utopiques, auxquels la personne accueillie, sa famille ou son représentant légal pourraient prétendre.

ANNEXE SUR LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE FACTURATION DE CHAQUE PRESTATION

Mise à jour à chaque changement de tarification et au moins annuellement.

Le prix de journée fixé par le Conseil Général du département de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2008 est le suivant : 109,82 €

Participation des résidants aux frais d'hébergement :

Essonne:

2,8 x (smic horaire) par jour de présence en tenant compte du fait qu'il est laissé 75 x (smic horaire) par mois au résidant.

Smic horaire au 1^{er} juillet 2008 : 8,71 €uros

Paris:

Montant à laisser aux résidants : 1/3 du salaire brut du mois en cours + 10% de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) + part de mutuelle. Les absences sont déduites à raison de 3/91^{ème} des revenus nets par jour d'absence. Le minimum à laisser ne doit pas être inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Calcul de la participation:

AAH + Salaire net du mois en cours – le montant à laisser aux résidants

<u>Autres départements</u>: Calcul effectué par le Conseil général de chaque département et envoyé directement à la personne ou à son représentant légal.

AVENANT N°..... AU CONTRAT DE SEJOUR ETABLI LE.....

Conclu entre:

(Mêmes dispositions que pour le contrat de séjour lui-même)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Cet avenant vient préciser les objectifs et prestations adaptées à la personne accueillie que l'établissement va mettre en œuvre avec le concours de la personne elle-même et / ou de son représentant légal, au regard :

- des besoins et souhaits de la personne accueillie
- des différents bilans et évaluations réalisés par les professionnels.

Article 2 : objectifs et prestations adaptés

Orientations

Objectifs généraux. Domaines que l'on cherche à développer, à améliorer ou à maintenir auprès de la personne accueillie. Finalités.

Où ? Sur quoi on travaille ? Qu'est-ce que l'on souhaite travailler ?

Objectifs spécifiques

Progrès, améliorations, mieux-être.

Quels sont les buts à atteindre

Stratégies / Moyens (outils + méthodes)

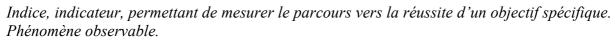
Manière dont seront réalisés les objectifs. Type de prise en charge. Mode d'intervention. Action globale à mettre en œuvre.

Comment y allons-nous? Quel type de prise en charge allons-nous mettre en place?

Réponses : prestations

Ensemble d'activités et de prise en charge spécifique, tant en interne qu'en externe à la structure.

Concrètement, qu'est-ce qu'on va faire?



Qu'est-ce qui nous montre que les objectifs fixés ont été ou non atteints?

Article 3 : période couverte

Cet avenant sera réactualisé à chaque révision du projet individualisé

Fait à

le

Signatures : mêmes dispositions que pour le contrat de séjour.